

12

**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**BILL
80**

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

Read first time: November 30, 1994

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. SHELDON A. LEE

**PROJET DE LOI
80**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

Première lecture: le 30 novembre 1994

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. SHELDON A. LEE

BILL 80

PROJET DE LOI 80

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by adding before the definition "licence" the following:

a) par l'adjonction après la définition «permis» de ce qui suit:

"learner's licence" means a valid and subsisting licence prescribed by regulation for the purposes of section 84;

«permis d'apprenti» désigne un permis de conduire valide et non périmé prescrit par règlement aux fins de l'article 84;

(b) by adding after the definition "licence" the following:

b) par l'adjonction après la définition «conduire» de ce qui suit:

"licensed driver training course" means a driver training course that is licensed by the Registrar and is established and operated in accordance with the regulations;

«cours de formation de conducteur licencié» désigne un cours de formation de conducteur qui est licencié par le registraire et établi et exploité conformément aux règlements;

(c) by adding after the definition "non-resident" the following:

c) par l'adjonction après la définition «conducteur» de ce qui suit:

"novice driver" means the holder of a learner's licence;

«conducteur-débutant» désigne le titulaire d'un permis d'apprenti;

(d) by adding after the definition “right of way” the following:

“road test” means the actual demonstration of ability to exercise ordinary and reasonable control in the operation of a motor vehicle, as required by subsection 89(1);

2 The heading “INSTRUCTION PERMITS” preceding section 84 of the Act is repealed and the following is substituted:

LEARNER'S LICENCES

3 Section 84 of the Act is repealed and the following is substituted:

84(1) In this section

“stage one” means the period during which a novice driver is the holder of a stage one learner's licence;

“stage two” means the period during which a novice driver is the holder of a stage two learner's licence.

84(2) A person who is at least sixteen years of age may apply to the Registrar for a learner's licence and the Registrar may, after the applicant has successfully passed all parts of the examination required by section 89 other than the road test, issue to the applicant a stage one learner's licence.

84(3) A learner's licence shall, subject to this section, entitle the holder, while having possession of the licence, to drive a motor vehicle, other than a motorcycle or a motor driven cycle, upon a public highway for a period of two years.

84(4) A novice driver who, during stage one, operates or has care or control of a motor vehicle,

d) par l'adjonction après la définition «Division» de ce qui suit:

«épreuve de conduite» désigne la démonstration pratique de l'aptitude à conduire un véhicule à moteur avec une compétence normale et raisonnable, tel que requis par le paragraphe 89(1);

2 La rubrique «AUTORISATIONS D'APPRENTISSAGE» précédant l'article 84 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

PERMIS D'APPRENTI

3 L'article 84 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

84(1) Dans le présent article

«première étape» désigne la période où le conducteur-débutant est titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape;

«deuxième étape» désigne la période où le conducteur-débutant est titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape.

84(2) La personne qui est âgée d'au moins seize ans peut demander au registraire un permis d'apprenti et le registraire peut, dès que le requérant a réussi toutes les parties de l'examen requis par l'article 89 autre que l'épreuve de conduite, délivrer au requérant un permis d'apprenti de la première étape.

84(3) Le permis d'apprenti, sous réserve du présent article, habilite son titulaire, alors qu'il est en possession du permis, à conduire un véhicule à moteur, autre qu'une motocyclette ou qu'un cyclo-moteur, sur une route publique durant une période de deux ans.

84(4) Le conducteur-débutant qui, durant la première étape, conduit un véhicule à moteur ou a la

whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the following conditions:

(a) if the motor vehicle has accommodation for a passenger alongside the driver, the novice driver shall be accompanied by a licensed driver who is occupying a seat alongside the novice driver and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the holder to operate that type of motor vehicle;

(b) if the motor vehicle does not have accommodation for a passenger alongside the driver, the novice driver shall be under the direct observation and supervision of a licensed driver who is occupying a seat inside the motor vehicle and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the holder to operate that type of motor vehicle;

(c) no other person, other than a licensed driver referred to in paragraph (a) or (b), shall be in or on that motor vehicle; and

(d) the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

84(5) A novice driver who, during stage two, operates or has care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the condition that the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

surveillance ou le contrôle d'un véhicule à moteur, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve des conditions suivantes, auxquelles conditions le conducteur-débutant doit satisfaire:

a) s'il y a de la place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être accompagné d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à côté du conducteur-débutant et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise ce titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur;

b) s'il n'y a pas de place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être sous l'observation et la surveillance directes d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à l'intérieur du véhicule à moteur et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise le titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur;

c) nulle autre personne qu'un conducteur titulaire d'un permis visé à l'alinéa a) ou b), ne peut se trouver dans ou sur ce véhicule à moteur; et

d) le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé de boissons alcooliques en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'excède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang.

84(5) Le conducteur-débutant qui, durant la deuxième étape, conduit un véhicule à moteur ou en a la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve de la condition que le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé d'alcool en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'excède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang, et le conducteur-débutant doit satisfaire à cette condition.

84(6) A novice driver is qualified to hold a stage two learner's licence when

(a) the driver has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding four or more calendar months, has successfully passed a licensed driver training course during the previous two years and has successfully passed the required road test, or

(b) the driver has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding twelve or more calendar months and has successfully passed the required road test.

84(7) A novice driver who is qualified to hold a stage two learner's licence may apply for one by presenting the driver's stage one licence, along with documentary proof of having successfully passed a licensed driver training course, if applicable, to the Registrar, and the Registrar, if satisfied that the novice driver is fully qualified, may issue a stage two learner's licence to the novice driver.

84(8) Subject to subsection (9), no person may apply for a driver's licence unless the person

(a) has complied with all of the requirements of this Act, any rules or regulations imposed under subsection 83(2) and any other requirements or terms and conditions to be met respecting that licence that may be established under the regulations, and

(b) has been the holder of a learner's licence without interruption for the preceding twenty-four or more calendar months, at least twelve of which were spent by the holder in stage two.

84(6) Le conducteur-débutant est apte à devenir titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape lorsque

a) le conducteur a été titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape sans interruption durant les quatre mois civils précédents ou durant plus longtemps, qu'il a réussi un cours de formation de conducteur licencié pendant les deux années précédentes et qu'il a réussi l'épreuve de conduite, ou

b) le conducteur a été titulaire d'un permis d'apprenti sans interruption durant les douze mois civils précédents ou durant plus longtemps et qu'il a réussi l'épreuve de conduite.

84(7) Le conducteur-débutant qui est apte à devenir titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape peut en faire la demande en présentant le permis d'apprenti de la première étape, avec les documents démontrant qu'il a réussi un cours de formation de conducteur licencié, s'il y a lieu, au registraire, et le registraire, s'il est convaincu que le conducteur-débutant est entièrement apte, peut délivrer un permis d'apprenti de la deuxième étape au conducteur-débutant.

84(8) Sous réserve du paragraphe (9), nulle personne ne peut faire la demande d'un permis de conduire à moins qu'elle

a) ne remplisse toutes les exigences de la présente loi, toutes règles ou tous règlements imposés en vertu du paragraphe 83(2) et toutes autres exigences ou toutes autres modalités et conditions auxquelles la personne doit satisfaire concernant ce permis qui peuvent être établies en vertu des règlements, et

b) n'ait été titulaire d'un permis d'apprenti sans interruption durant au moins les vingt-quatre mois civils précédents, dont au moins douze de ces mois furent des mois où le titulaire de permis se trouvait dans la deuxième étape.

84(9) Paragraph (8)(b) does not apply to

- (a) persons applying for a learner's licence,
- (b) persons applying for a licence authorizing the holder to drive only a farm tractor or only a motor-driven cycle and a farm tractor, or
- (c) persons who are exempted or are members of a class of persons who are exempted by regulation from the application of paragraph (8)(b).

84(10) For the purposes of subsections (6) and (8), a period of time during which a novice driver is a licensed driver in another province, in a territory of Canada or in another country, during the preceding two years, may be substituted for a period of time during which the novice driver would be required to hold a learner's licence or to spend in stage one or stage two or both, in whole or in part, if, in the opinion of the Registrar, the substituted period and the period or periods substituted for constitute periods of equivalent experience and there has been no interruption between any two periods of time to be combined.

84(11) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, if a novice driver is convicted of an offence under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada), a breach of a condition of a licence referred to in paragraph (4)(d) or subsection (5) or an offence under subsection 310.02(13), the Registrar shall revoke the learner's licence and shall suspend the driving privilege of the novice driver for a period expiring upon the later of

- (a) the expiration of any periods of revocation and suspension already imposed, and
- (b) the expiration of one year from the date on which the revocation or suspension commences.

84(9) L'alinéa (8)b) ne s'applique pas

- a) aux personnes qui font une demande de permis d'apprenti,
- b) aux personnes qui font une demande de permis autorisant le titulaire à ne conduire qu'un tracteur agricole ou qu'un cyclomoteur et un tracteur agricole, ou
- c) aux personnes qui sont exemptées ou qui sont membres d'une classe de personnes qui sont exemptées par règlement de l'application de l'alinéa (8)b).

84(10) Aux fins des paragraphes (6) et (8), une période où un conducteur-débutant est titulaire d'un permis dans une autre province, dans un territoire du Canada ou un autre pays, durant les deux années précédentes, peut être remplacée par une période où le conducteur-débutant serait requis d'être titulaire d'un permis d'apprenti ou de se retrouver dans la première étape ou la deuxième étape ou les deux étapes, en tout ou en partie, si, de l'avis du registraire, la période de remplacement et la période ou les périodes qui ont été remplacées constituent des périodes d'expérience équivalente et qu'il n'y a eu aucune interruption entre deux périodes devant être combinées.

84(11) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, si un conducteur-débutant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada), d'une violation d'une condition d'un permis prévue à l'alinéa (4)d) ou au paragraphe (5) ou d'une infraction prévue au paragraphe 310.02(13), le registraire doit retirer le permis d'apprenti et suspendre les droits de conducteur du conducteur-débutant pour une période se terminant à la date la plus tardive des deux suivantes:

- a) à l'expiration de toutes périodes de retrait et de suspension déjà imposées; et
- b) à l'expiration d'une année à compter de la date où le retrait ou la suspension débute.

84(12) A person whose learner's licence is revoked or whose driving privilege is suspended by operation of subsection (11), 298(4) or 300(1) or (2) shall, if again holding a learner's licence, start anew at the beginning of stage one and shall fulfill all the requirements of this section before applying for a stage two learner's licence and before applying for another driver's licence in accordance with subsection (8).

84(13) A novice driver who starts anew under subsection (12) to fulfill the requirements of this section shall not receive credit

(a) under subsection (6) or paragraph (8)(b), for any time spent in stage one or stage two or as the holder of a Class 7 licence referred to in subsection 14 before starting anew, or

(b) under paragraph (6)(a), for any licensed driver training course passed before starting anew.

84(14) On the commencement of this subsection, every subsisting Class 7 licence shall be deemed to be a stage one learner's licence.

84(15) For the purposes of determining the period of time spent in stage one or as the holder of a learner's licence by the holder of a Class 7 licence referred to in subsection (14), credit shall be given for the period of time during which the holder held that specific class 7 licence before the commencement of that subsection.

4 *The Act is amended by adding after section 84 the following:*

84.1(1) Notwithstanding subsection 84(4), more than one examiner may be in a motor vehicle, other than a motor driven cycle or a motorcycle, that is being operated by a person who is undergoing a road test.

84(12) La personne dont le permis d'apprenti est retiré ou dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu de l'application du paragraphe (11), 298(4) ou 300(1) ou (2) doit, si elle est encore titulaire d'un permis d'apprenti, recommencer au début de la première étape et doit satisfaire à toutes les exigences du présent article avant de faire la demande d'un permis d'apprenti de la deuxième étape et avant de faire la demande d'un autre permis de conducteur conformément au paragraphe (8).

84(13) Le conducteur-débutant qui recommence en vertu du paragraphe (12) à satisfaire aux exigences du présent article ne peut recevoir de crédit

a) en vertu du paragraphe (6) ou de l'alinéa (8)b), pour toute période passée dans la première étape ou la deuxième étape ou comme titulaire d'un permis de la classe 7 visé au paragraphe (14) avant de recommencer, ou

b) en vertu de l'alinéa (6)a), pour tout cours de formation de conducteur licencié réussi avant de recommencer.

84(14) Lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque permis de la classe 7 est réputé être un permis d'apprenti de la première étape.

84(15) Aux fins de déterminer la période passée dans la première étape ou comme titulaire d'un permis d'apprenti par le titulaire d'un permis de la classe 7 visé au paragraphe (14), un crédit doit être accordé pour la période où le titulaire détenait ce permis spécifique de la classe 7 avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 84 de ce qui suit:*

84.1(1) Nonobstant le paragraphe 84(4), plus d'un examinateur peuvent prendre place dans ou sur un véhicule à moteur, autre qu'un cyclomoteur ou une motocyclette, qui est conduit par une personne qui passe une épreuve de conduite.

84.1(2) Notwithstanding subsection 84(4), the Registrar may issue an instructor's permit to persons approved by the Registrar as instructors, which permit may provide that two or more novice drivers may occupy a vehicle for instruction purposes when accompanied by the holder of the permit.

84.1(3) The Registrar may, in the Registrar's discretion, revoke a permit issued under this section.

84.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing one or more licences that are learner's licences for the purposes of section 84;

(b) respecting the establishment and operation of licensed driver training courses, including the keeping of records, the inspection of records, vehicles, facilities and premises and the authorization of the Registrar to establish standards or qualifications to be met respecting courses, instructors, vehicles, facilities and premises and to adopt standards or qualifications by reference for that purpose;

(c) respecting the expiry dates of and the issuance, renewal, suspension, reinstatement or revocation by the Registrar of licences for licensed driver training courses;

(d) respecting terms and conditions to be met by applicants for licences, permits or endorsements to be issued, given, renewed or reinstated and by the holders of licences, permits or endorsements;

(e) respecting persons or classes of persons who are exempted under paragraph 84(9)(c) from the application of paragraph 84(8)(b) and

84.1(2) Nonobstant le paragraphe 84(4), le registraire peut délivrer une autorisation d'instructeur aux personnes agréées par le registraire à titre d'instructeurs, laquelle autorisation peut stipuler que deux conducteurs-débutants ou plus peuvent prendre place dans un véhicule aux fins d'apprentissage lorsqu'ils sont accompagnés du titulaire de l'autorisation.

84.1(3) Le registraire peut, à sa discrétion, retirer une autorisation délivrée en vertu du présent article.

84.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant un ou plusieurs permis à titre de permis d'apprenti aux fins de l'article 84;

b) concernant l'établissement et l'exploitation de cours de formation de conducteur licenciés, y compris la tenue des dossiers, l'examen des dossiers, les véhicules, les installations et les endroits et l'autorisation du registraire pour établir des normes ou des conditions à satisfaire concernant les cours, les instructeurs, les véhicules, les installations et les endroits et pour adopter les normes ou les conditions au moyen de renvoi à cette fin;

c) concernant les dates d'expiration, ainsi que la délivrance, le renouvellement, la suspension, le rétablissement ou le retrait par le registraire des licences pour les cours de formation de conducteur licenciés;

d) concernant les modalités et conditions auxquelles doivent satisfaire les requérants afin que les permis, les autorisations ou les inscriptions soient délivrés, donnés, renouvelés ou rétablis et auxquelles doivent satisfaire les titulaires de permis, d'autorisations ou d'inscriptions;

e) concernant les personnes ou les classes de personnes qui sont exemptées en vertu de l'alinéa 84(9)c) de l'application de l'alinéa 84(8)b)

establishing conditions respecting such exemptions.

et établissant les conditions concernant ces exemptions.

5 Subsection 297(2) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

5 Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:

(d.1) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(a), (b) or (c), 3 points;

d.1) dans le cas de toute infraction à l'alinéa 84(4)a), b) ou c), 3 points;

(d.2) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5) or 310.02(13), 10 points;

d.2) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84(4)d) ou au paragraphe 84(5) ou 310.02(13), 10 points;

6 The Act is amended by adding after section 310.01 the following:

6 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 310.01 de ce qui suit:

310.02(1) In this section

310.02(1) Dans le présent article

“provincially approved screening device” means a device prescribed by regulation for the purposes of this section;

«appareil de détection approuvé par la province» désigne un appareil prescrit par règlement aux fins du présent article;

“qualified technician” means a qualified technician as defined in subsection 254(1) of the *Criminal Code* (Canada).

«technicien qualifié» désigne un technicien qualifié au sens de la définition au paragraphe 254(1) du *Code criminel* (Canada).

310.02(2) Subsections (3) and (4) apply and subsection (5) does not apply if a peace officer making a demand of a novice driver uses one screening device for the purposes of section 310.01 and another screening device for the purposes of this section, and subsection (5) applies and subsections (3) and (4) do not apply if the peace officer uses one screening device for the purposes of both section 310.01 and this section.

310.02(2) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent et le paragraphe (5) ne s'applique pas si l'agent de la paix qui fait une demande à un conducteur-débutant utilise un appareil de détection aux fins de l'article 310.01 et un autre appareil de détection aux fins du présent article, et le paragraphe (5) s'applique et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si l'agent de la paix utilise un appareil de détection aux fins des deux articles, soit de l'article 310.01 et du présent article.

310.02(3) If a novice driver, upon demand made by a peace officer under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), provides a sample of breath that, on analysis as described in subsection 310.01(1), registers “Pass” but the peace officer reasonably suspects that the novice driver has alcohol in his or her body, the peace officer may, for the purposes of determining compliance with paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5), demand that the novice driver provide within a reasonable

310.02(3) Si un conducteur-débutant, sur demande d'un agent de la paix en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada), donne un échantillon de son haleine qui, lors de l'analyse au sens du paragraphe 310.01(1), indique le mot «Pass» mais que l'agent de la paix soupçonne raisonnablement que le conducteur-débutant a de l'alcool dans son organisme, l'agent de la paix peut, aux fins de déterminer si l'alinéa 84(4)d) ou le paragraphe 84(5) ont été respectés,

time such further sample of breath as in the opinion of the peace officer or qualified technician is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of a provincially approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of breath to be taken.

310.02(4) A peace officer may request a novice driver to surrender the driver's learner's licence if, upon demand of the officer made under subsection (3), the novice driver fails or refuses to provide a sample of breath or provides a sample of breath that, on analysis by a provincially approved screening device, produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol.

310.02(5) A peace officer may request a novice driver to surrender the driver's learner's licence if, upon demand made by the peace officer under subsection 254(2) of the *Criminal Code* (Canada), the novice driver

(a) fails or refuses to provide a sample of breath, or

(b) provides a sample of breath that, on analysis, produces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol.

310.02(6) A novice driver whose learner's licence has been requested under subsection (4) or (5) shall surrender the licence to the peace officer requesting it forthwith and, whether or not the novice driver is unable or fails to surrender the licence to the peace officer, the licence is revoked and the novice driver's driving privilege is suspended for a period of twenty-four hours from the time the request is made.

310.02(7) If an analysis of the breath of a novice driver is made under subsection (3) or (5) and pro-

demander au conducteur-débutant de donner dans un délai raisonnable l'échantillon d'haleine supplémentaire qui, de l'avis de l'agent de la paix ou du technicien qualifié est nécessaire pour permettre de faire une analyse correcte de l'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé et, si nécessaire, d'accompagner l'agent de la paix aux fins de permettre le prélèvement de l'échantillon d'haleine.

310.02(4) Un agent de la paix peut demander à un conducteur-débutant de remettre son permis d'apprenti si, sur demande qui lui a été faite par l'agent en vertu du paragraphe (3), le conducteur-débutant omet ou refuse de donner un échantillon d'haleine ou donne un échantillon d'haleine qui, lors de l'analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé par la province, donne un résultat qui indique, de la manière prescrite par règlement, la présence d'alcool.

310.02(5) Un agent de la paix peut demander à un conducteur-débutant de remettre son permis d'apprenti si, sur demande d'un agent de la paix en application du paragraphe 254(2) du *Code criminel* (Canada), le conducteur-débutant

a) fait défaut ou refuse de donner un échantillon d'haleine, ou

b) donne un échantillon d'haleine qui, lors de l'analyse, donne un résultat qui indique, de la manière prescrite par règlement, la présence d'alcool.

310.02(6) Le conducteur-débutant dont le permis d'apprenti a été demandé en vertu du paragraphe (4) ou (5) doit remettre son permis immédiatement à l'agent de la paix qui l'a demandé et, que le conducteur-débutant soit empêché ou qu'il omette de remettre son permis à l'agent de la paix, le permis est retiré et les droits de conducteur du conducteur-débutant sont suspendus pour une période de vingt-quatre heures à compter du moment où la demande est faite.

310.02(7) Si une analyse d'échantillon d'haleine d'un conducteur-débutant est faite en vertu du pa-

duces a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol, the novice driver may require a further analysis to be made by means of a provincially approved screening device, in which case the result obtained on the second analysis governs and any revocation and suspension resulting from an analysis under subsection (3) or (5) continues or terminates accordingly.

310.02(8) If an analysis of the breath of a novice driver is made under subsection (3) or (5) and produces a test result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol, the peace officer who made the demand for the sample of breath shall advise the novice driver of the right under subsection (7) to a further analysis.

310.02(9) The revocation of a licence and the suspension of a driving privilege under this section are in addition to and not in substitution for any other proceeding or penalty arising from the same circumstances.

310.02(10) Every peace officer who requests the surrender of a licence from a novice driver under section 310.01 or under this section shall

(a) keep a written record of the revocation and suspension with the name, address and licence number of the novice driver and the date and time of the revocation and suspension,

(b) provide the novice driver with a written statement setting out the time at which the revocation and suspension take effect, the length of the period during which the licence is revoked and privilege suspended and the place where the licence may be recovered upon the termination of the revocation and suspension and acknowledging receipt of the licence that is surrendered, and

ragraphe (3) ou (5) et donne un résultat qui indique, de la manière prescrite par règlement, la présence d'alcool, le conducteur-débutant peut requérir une analyse supplémentaire qui est faite au moyen d'un appareil de détection approuvé par la province, auquel cas le résultat obtenu pour la seconde analyse a priorité et tout retrait et toute suspension qui ont eu lieu en conséquence d'une analyse en vertu des paragraphes (3) ou (5) se continuent ou prennent fin selon ce résultat.

310.02(8) Si une analyse d'échantillon d'haleine d'un conducteur-débutant est faite en vertu du paragraphe (3) ou (5) et donne un résultat qui indique, de la manière prescrite par règlement, la présence d'alcool, l'agent de la paix qui a fait la demande d'échantillon d'haleine doit aviser le conducteur-débutant du droit prévu au paragraphe (7) à une analyse supplémentaire.

310.02(9) Le retrait d'un permis et la suspension des droits de conducteur en vertu du présent article s'ajoutent à toute autre procédure ou peine née des mêmes circonstances sans remplacer cette procédure ou peine.

310.02(10) Chaque agent de la paix qui demande la remise d'un permis à un conducteur-débutant en vertu de l'article 310.01 ou en vertu du présent article doit

a) garder un dossier écrit du retrait et de la suspension ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de permis du conducteur-débutant et la date, l'heure et le lieu du retrait et de la suspension,

b) remettre au conducteur-débutant une note écrite établissant le moment où le retrait et la suspension prennent effet, la durée du retrait du permis et de la suspension des droits de conducteur et le lieu où le permis peut être recouvré à l'expiration du retrait et de la suspension et l'accusé-réception du permis qui est remis, et

(c) forward to the Registrar forthwith a written report setting out the name, address and licence number of the novice driver and such particulars respecting the taking of the sample of breath and the conduct and results of the analysis as the Registrar may require in relation to the matter.

310.02(11) If the motor vehicle driven by a novice driver whose licence is revoked and whose driving privilege is suspended under this section is in a location from which, in the opinion of a peace officer, it should be removed and there is no person easily available who may lawfully remove the vehicle with the consent of the novice driver, the peace officer may remove and store the vehicle or cause it to be removed and stored and shall notify the novice driver of its location.

310.02(12) The costs and charges incurred in moving and storing a vehicle under subsection (11) shall be paid, before the vehicle is released, by the person to whom the vehicle is released.

310.02(13) Every person who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to the person by a peace officer under this section, commits an offence.

310.02(14) If an analysis of the sample of breath of a novice driver has been made for the purposes of section 310.01 or this section by means of any device prescribed by regulation for the purposes of this subsection and has produced a result indicating, in the manner prescribed by regulation, the presence of alcohol, that result shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof that the novice driver has breached a condition of a learner's licence referred to in paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5), as the case may be.

310.02(15) Subsection (14) shall not be construed by any person, court, tribunal or other body to limit the generality of the nature of proof

c) envoyer au registraire immédiatement un rapport écrit établissant le nom, l'adresse et le numéro du permis du conducteur-débutant et les détails concernant le prélèvement de l'échantillon d'haleine et la poursuite et les résultats de l'analyse que le registraire peut requérir relativement à l'affaire.

310.02(11) Si le véhicule à moteur conduit par un conducteur-débutant dont le permis est retiré et dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu du présent article se trouve en un lieu duquel, de l'avis d'un agent de la paix, il devrait être déplacé et qu'aucune personne n'est facilement disponible qui pourrait en tout respect de la loi déplacer le véhicule avec le consentement du conducteur-débutant, l'agent de la paix peut déplacer et garer le véhicule ou le faire déplacer et garer et doit notifier le conducteur-débutant de l'endroit où le véhicule se trouve.

310.02(12) Les coûts et frais engagés pour déplacer et garer un véhicule en vertu du paragraphe (11) doivent être payés, avant que le véhicule ne soit libéré, par la personne à qui le véhicule est remis.

310.02(13) Toute personne qui, sans motif raisonnable, fait défaut ou refuse de se conformer à une demande qui lui est faite par un agent de la paix en vertu du présent article, commet une infraction.

310.02(14) Si l'analyse d'échantillon d'haleine d'un conducteur-débutant a été exécutée aux fins de l'article 310.01 ou du présent article au moyen d'un appareil prescrit par règlement aux fins du présent paragraphe et que son résultat indique, de la manière prescrite par règlement, la présence d'alcool, ce résultat constitue, en l'absence d'une preuve au contraire, la preuve que le conducteur-débutant a enfreint la condition du permis d'apprenti prévue à l'alinéa 84(4)d) ou au paragraphe 84(5), selon le cas.

310.02(15) Le paragraphe (14) ne peut être interprété par une personne, une cour, un tribunal ou un autre organisme de façon à limiter la portée de

that a novice driver has breached a condition of a learner's licence referred to in paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5), as the case may be.

la preuve établissant qu'un conducteur-débutant a enfreint la condition d'un permis d'apprenti prévue à l'alinéa 84(4)d) ou au paragraphe 84(5), selon le cas.

310.02(16) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

310.02(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) prescribing devices for the purposes of the definition "provincially approved screening device" in subsection (1);

a) prescrivant les appareils aux fins de la définition «appareil de détection approuvé par la province» au paragraphe (1);

(b) prescribing the manner in which the analysis results produced by provincially approved screening devices or other screening devices may indicate the presence of alcohol in samples of breath;

b) prescrivant la manière selon laquelle le résultat d'analyse donné par les appareils de détection approuvés par la province ou d'autres appareils de détection peut indiquer la présence d'alcool dans les échantillons d'haleine;

(c) prescribing devices for the purposes of subsection (14).

c) prescrivant des appareils aux fins du paragraphe (14).

310.03 The revocation of a learner's licence or the suspension of a driving privilege resulting from a conviction of a breach of a condition of a learner's licence referred to in paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5) or by reason of the operation of section 310.02 is intended

310.03 Le retrait d'un permis d'apprenti ou la suspension des droits de conducteur résultant d'une déclaration de culpabilité pour la violation d'une condition d'un permis d'apprenti prévue à l'alinéa 84(4)d) ou au paragraphe 84(5) ou en raison de l'application de l'article 310.02 vise à

(a) to ensure that novice drivers acquire experience and develop or improve safe driving skills in controlled conditions, and

a) assurer que les conducteurs-débutants acquièrent de l'expérience et apprennent ou perfectionnent des habiletés de conduite sécuritaire dans des circonstances planifiées, et

(b) to safeguard the holder of the licence and the public.

b) protéger le titulaire de permis ainsi que le public.

7 Schedule A of the Act is amended

7 L'annexe A de la Loi est modifiée

(a) *by striking out*

a) *par la suppression de*

84(2) C
84(5) B

84(2) C
84(5) B

and substituting

et leur remplacement par

84(4)(a), (b), (c) or (d) C
84(5) C

84(4)a), b), c) ou d) C
84(5) C

<i>(b) by adding after</i>	C	<i>b) par l'adjonction après</i>	C
290(5)	C	290(5)	C
<i>the following:</i>		<i>de ce qui suit:</i>	
310.02(13)	C	310.02(13)	C
8(1) <i>Section 12 of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 66 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by repealing section 265.4 as enacted by section 12.</i>		8(1) <i>L'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 66 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié par l'abrogation de l'article 265.4 tel que l'article 12 l'a décrété.</i>	
8(2) <i>An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 37 of the Acts of New Brunswick, 1992, is repealed.</i>		8(2) <i>La Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 37 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est abrogée.</i>	
9 <i>This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.</i>		9 <i>La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.</i>	

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Definitions are added.

Section 2

A heading is amended.

Section 3

Provisions are added enabling a person who is at least sixteen years of age to obtain a learner's licence that entitles the holder to drive certain motor vehicles, establishing conditions that attach to a learner's licence, prohibiting a novice driver from operating or having care or control of a motor vehicle after consuming alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, establishing the qualifications and procedure for applying for a stage two learner's licence and the requirements for applying for a driver's licence, providing for substitutions of periods of equivalent experience, providing for the revocation of a learner's licence and suspension of the driving privilege of a novice driver and enabling a person to start anew to fulfill requirements for a licence and transitional provisions are added. The existing provision is as follows:

84(1) Any person who is at least sixteen years of age may apply to the Registrar for a licence and the Registrar may in his discretion after the applicant has successfully passed all parts of the examination required by section 89, other than the driving test, issue to the applicant a class of licence, which, subject to subsection (2), shall entitle the applicant, while having such licence in his immediate possession, to drive a motor vehicle, other than a motorcycle, upon the public highway for a period of three hundred and sixty-five days.

84(2) The holder of a class of licence mentioned in subsection (1) shall not drive a motor vehicle upon a highway unless

(a) being the driver of a motor vehicle, other than a motor driven cycle, with accommodation for a passenger along side the driver, who is accompanied by a licensed driver who is authorized by regulation to so accompany and who is occupying a seat beside the driver, and no other person is in or on that motor vehicle, or

(b) being the driver of any other type of motor vehicle, he is under the direct observation and supervision of a licensed driver.

84(3) Notwithstanding subsection (2), more than one examiner may be in, or on, a motor vehicle that is being operated

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Des définitions sont ajoutées.

Article 2

Une rubrique est modifiée.

Article 3

Des dispositions sont ajoutées pour habiliter une personne âgée d'au moins seize ans à obtenir un permis d'apprenti qui donne le droit à son titulaire de conduire certains véhicules à moteur, pour établir des conditions pour les permis d'apprenti, pour interdire à un conducteur-débutant de conduire ou d'avoir la surveillance ou le contrôle d'un véhicule à moteur lorsqu'il a consommé de l'alcool en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant excède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang, pour établir les conditions et la procédure pour la demande d'un permis d'apprenti de la deuxième étape et les exigences pour faire la demande d'un permis de conducteur, pour prévoir les substitutions de périodes d'expérience équivalente, pour prévoir le retrait d'un permis d'apprenti et la suspension des droits de conducteur d'un conducteur-débutant et pour habiliter une personne à recommencer à satisfaire aux exigences en vue d'un permis et des dispositions transitoires sont ajoutées. La disposition actuelle se lit comme suit:

84(1) Toute personne âgée d'au moins seize ans peut demander un permis au registraire et ce dernier peut, à sa discrétion, lorsque le requérant a subi avec succès toutes les parties de l'examen exigé par l'article 89, hormis l'épreuve de conduite, lui délivrer un permis d'une classe qui, sous réserve du paragraphe (2), lui donne le droit, pendant qu'il a ce permis en sa possession directe, de conduire un véhicule à moteur autre qu'une motocyclette sur les routes publiques pendant une période de trois cents soixante-cinq jours.

84(2) Le titulaire d'un permis de la classe mentionnée au paragraphe (1) ne doit conduire un véhicule à moteur sur une route que

a) si, pendant qu'il est conducteur d'un véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur, avec place pour un passager à côté du conducteur, il est accompagné par un conducteur titulaire d'un permis qui est autorisé par règlement à l'accompagner et qui occupe un siège près du conducteur, et s'il n'y a personne d'autre dans ou sur ce véhicule à moteur, ou

b) si, pendant qu'il est conducteur d'un véhicule à moteur de tout autre type, il est sous l'observation et la surveillance directes d'un conducteur titulaire d'un permis.

84(3) Nonobstant le paragraphe (2), le présent paragraphe permet que plus d'un examinateur prenne place dans ou sur un

by a person who is undergoing an examination as provided by subsection 89(1).

84(4) Repealed.

84(5) The Registrar may in his discretion issue a temporary licence to an applicant for a licence permitting him to operate a motor vehicle while the Registrar is completing his investigation and determination of all facts relative to such applicant's right to receive a licence, and such temporary licence must be in the applicant's immediate possession while operating a motor vehicle, but such temporary licence shall be invalid when the applicant's licence has been issued or has been refused.

84(6) The Registrar may issue an instructor's permit to persons approved by him as instructors and such permit may provide that two or more holders of a class of licence mentioned in subsection (1) may occupy a vehicle for instruction purposes when accompanied by such approved instructor.

84(7) The Registrar may in his discretion revoke any licence or permit issued under this section.

Section 4

Provisions are added enabling more than one examiner to be in a motor vehicle other than a motor driven cycle or a motor cycle during a road test and enabling the registrar to issue and revoke instructor's permits and regulation making authority is added.

Section 5

Provisions establishing the number of points that may be assessed against a novice driver are added as a consequential amendment to the amendments made in sections 3 and 6 of this amending Act.

Section 6

Provisions are added in relation to the analysis of samples of breath of novice drivers, to the surrender of the driver's licence, to the revocation of the licence and the suspension of the driving privilege of a novice driver for twenty-four hours, to the removal, storage and release of the driver's motor vehicle and to proof of a violation and regulation-making authority is added.

Section 7

The amendments are consequential on the amendments made in sections 3 and 6 of this amending Act. Categories of offences under the *Provincial Offences Procedure Act* are amended or added.

véhicule à moteur conduit par une personne qui est en train de subir un examen prévu par le paragraphe 89(1).

84(4) Abrogé.

84(5) Le registraire peut, à sa discrétion, délivrer au requérant d'un permis de conduire un permis provisoire qui l'autorise à conduire un véhicule à moteur en attendant que le registraire termine son enquête et prenne sa décision sur tous les faits relatifs au droit que peut avoir ce requérant d'obtenir un permis; il faut que ce permis provisoire soit en la possession directe du requérant pendant que ce dernier conduit un véhicule à moteur, mais ce permis provisoire devient invalide dès que le permis de conduire du requérant est délivré ou est refusé.

84(6) Le registraire peut délivrer une autorisation d'instructeur aux personnes agréées par lui à titre d'instructeurs et cette autorisation peut stipuler que deux ou plus de deux titulaires de permis d'une classe mentionnée au paragraphe (1) peuvent occuper un véhicule aux fins d'apprentissage lorsqu'ils sont accompagnés d'un instructeur ainsi agréé.

84(7) Le registraire peut, à sa discrétion, retirer tout permis ou toute autorisation délivrés en application du présent article.

Article 4

Des dispositions sont ajoutées pour habiliter plus d'un examinateur à se trouver dans un véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur ou une motocyclette durant une épreuve de conduite et pour habiliter le registraire à délivrer et à retirer des autorisations d'instructeurs et des dispositions habilitantes sont ajoutées.

Article 5

Des dispositions précisant le nombre de point qui peuvent être enlevés à un conducteur-débutant sont ajoutées comme modification corrélative aux modifications faites aux articles 3 et 6 de la présente loi modificative.

Article 6

Des dispositions sont ajoutées relativement à l'analyse des échantillons d'haleine des conducteurs-débutants, à la remise des permis de conducteur, au retrait du permis et à la suspension des droits de conducteur d'un conducteur-débutant durant vingt-quatre heures, au déplacement, à l'entreposage et à la libération du véhicule à moteur du conducteur et à la preuve d'une infraction et des dispositions habilitantes sont ajoutées.

Article 7

Les modifications sont corrélatives aux modifications faites aux articles 3 et 6 de la présente loi modificative. Des classes d'infractions en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sont modifiées ou ajoutées.

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Bill 80

Section 8

A portion of an amending Act is repealed and an amending Act is repealed.

Section 9

Commencement provision.

Article 8

Une partie d'une loi modificative est abrogée et une loi modificative est abrogée.

Article 9

Entrée en vigueur.